

# Callac

## Aveu de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé (1682)

La grande seigneurie de Callac, appartenant à l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, dépendait du domaine royal, et c'est la raison de cet aveu de Guillaume Charrier, abbé commandataire, particulièrement intéressant pour l'étude de cette région et seigneurie.

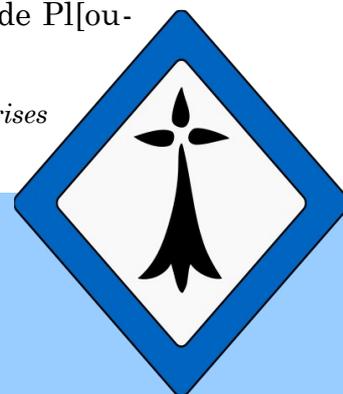
16<sup>e</sup> janvier 1682 <sup>1</sup>

Declaration des terres fiefs jurisdictions domaines, rentes, et cheffrantes que reverendz peres en Dieu messire Guillaume Charrier, conseiller du roy, abbé commandataire de l'abeye de Sainte Croix de Quimperlé, et les prier et religieux de ladite abbeye scittuée en la ville dudict Quimperlé, evesché de Cornouaille, possèdent et tiennent noblement du Roy nostre souverain seigneur, a titre de fieff amorty, prieres et oraisons, nommé la terre et seigneurie de Callac et Plougonver, et s'extandantes aux paroisses de Plougonver, Gurunhel, Plougroas et ses treuves de Locguivy et Lohuzec en l'evesché de Treguier, sous le ressort de Gouellou et domaine de Saint Brieu. Et au regard de ce qui est sittué sous autre domaine n'en sera icy fait mention d'autant qu'il en seraourny declaration particuliere. Laquelle presante declaration, lesdit sieur abbé prier et religieux, baillent et presentent à messire Jacques Lenglois, seigneur de la Rouxiere, conseiller du roy, maistre ordinaire de sa chambre des contes à Nantes, et Bonaventure Phelipot, seigneur de la Piguelaye, aussy conseiller du roy et son senechal à Saint Brieu, commissaire desputté par Sa Majesté pour la refformation du papier terrier en son domaine audit Saint Brieuc, Cesson, et du ressort de Gouellou, Lannion et autres lieux, et dont la description et denombrement ensuit.

[folio 15v] C'est à sçavoir, premierement en ladite paroisse de Plougonver] <sup>2</sup>

1. Nous remercions M. Jérôme Caouën qui nous a communiqué les photos qu'il a prises de ce cahier manuscrit aux Archives départementales des Côtes d'Armor.
2. Le haut du feuillet est abimé.

- Source : Archives départementales des Côtes d'Armor, H 399.
- Transcription : **Armand Chateaugiron** en juillet 2021.
- Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), avril 2022.



## Domaine de ladicte seigneurie de Callac

Le moulin dit le moulin de la Villeneuve avecq sa chaussée et estaing, mouteaux et destrainables dudit moulin, ainsin qu'il est à presant jouy à tiltre de ferme par Fiacre Flouriot, mouliner, pour en payer par an par chacun la somme de quatre centz quatre vingts livres.

Item une montagne et garenne froste dite la Garenne du Scallon, scittuée entre le village du Scallon et le bois et riviere cy après declarés aux enclaves de ladite seigneurie de Callac en ladicte paroisse de Plougonver.

D'avantage la forestz, bois et issue de ladicte seigneurie en ladicte paroisse de Plougonver nommé le bois de Fontemec Men dont les boys cy devant plantés sont ruinés et exploités, et dont le fond contient deux cent dix journeaux est à presant inculte et de non valleur et scittué comme ce poursuit et conduit en large et long, cerné d'un cotté sur la montagne du Dresnay autre fois sous fond de bois, d'autre cotté à ladite lande du Scallon, et d'icelle separé par la riviere dite la riviere de la Villeneuve d'un bout à terres des villages des Ferriers appartenantz audict Quergrist Quergariou et d'autre à terre et chemin dudit village du Scallon.

## Rentes feageres et cheffrantes de ladicte seigneurie en ladicte paroisse de Plougonver

Sur le mannoir et lieu noble des Ferriers, issues et franchisses de ses appartenances et despendances scittué en ladite paroisse de Plougonver, consistant à presant en vieilles massieres et emplacement de maisons ruinés avecq le nombre de neuf convenans congeables de ses appartenances, ainsin que le tout est jouy et possédé soubz ladicte seigneurie de Callac, par messire Jonathan de Quergariou, sieur de Kgrist, comme pere et garde naturel d'autre messire Vincent Joseph de Kgarou, chevalier, sieur de Kveguen, son filz ainsné principal et noble et de deffuncte dame Marie Mauricette de Gouz sa mere, est deub de rante feagere ou cheffrante la somme de quarante livres douze solz dix deniers obolle monnoye, dix huict rennées avoine grosse mesure de Calac, et dix huict poulles payables par chacun an en deux termes et payementz esgaux aux jours des festes de la Sainte Croix au moys de may et septembre avecque amande de quinze solz monnoye en cas de deffaut et par chacun deffaut.

Messire Jacques Claude, cheff de nom et d'armes de Guergorlay, chevalier, sieur du Cluzon, tient et possede en ladite paroisse de Plougonver le nombre de saize tenus, sçavoir la tenue du Creff au bourg dudit Plougonver, la tenue du Jollif au village de Lescastel, le lieu et tenue de Meamel, une tenue à Kgranan, le lieu et tenue du [folio 16] du Guergren, deux tenues au village de Resterbertz, le lieu et tenue du Guermeur, une tenue au village de Querguz, deux en celluy de Querambellec, et cinq tenues au village du Scallon, pour en payer par an de rante feagere à la seigneurie de Callac la somme de cinquante cinq livres dix huict solz quatre deniers monnoye, vingt et quatre rennées advoine mesure de Callac et vingt et quatre poulles

payables par chacun an en deux termes esgaux à pars, les jours et festes de Sainte Croix en may et en septembre de chacune année, avecq amande de quinze solz monnoye en cas de deffault de payesment ausditz termes, et par checun d'iceux.

### **Le bourg de Plougonver**

La tenue du Guichoux scittué audict bourg de Plougonver possédé à present à tiltre de feage par maistre Jan Le Henaff et Claude Guillaume sa femme, et Louis Larigot, pour en payer par an et ausdicts termes à ladite seigneurie de Callac la somme de quatre livres quattorze solz monnoye avecq amande de quinze solz monnoye en cas de deffault.

Dessus la maison de Gilles Severre audict bourg est deub de nouvelle baillé à ladite seigneurie de Callac la somme de vingt solz tournois de cheffrante ou rante feodalle payable au jour et feste de Saint Michel en septembre par chacune année.

### **Preryes du Pontnevez aux appartenances dudict bourg de Plougonver**

La veuve et enfentz de Jean Rocher doibvent de cheffrante par chacun dit an dessus la pré dit du Pontnevez la somme de saize solz tournois à pareille amande de quinze solz monnoye en cas de deffault.

Dessus autre pré du Pontnevez est debu par ledict seigneur du Cludon à cause de sa seigneurie de Lanannus, huict solz quatre deniers monnoye aussy audict terme avecq pareil amande de quinze sols monnoye en cas de deffault.

### **Kanbellec**

Louis Cojan, Prigent Le Du, Pierre Cam et consorts doibvent de pareille rente feagere ausdicts termes de Sainte Croix en may et en septembre de chacune année la somme de six livres dix huict solz monnoye, deux rennées avoines mesure de Callac et deux poulles, quinze solz monnoye d'amande en cas de deffault de payesment ausdicts termes.

### **Guezvoan**

Dessus la tenue dudict lieu est debu de pareille rante et ausditz [*folio 16v*] termes par Jean Le Beniguer et les enfentz et heritiers de Jean Le Guilloux la somme de quatre livres monnoye par argeant, deux rennées advoine mesure de Callac et deux poulles, aussy avecq amande en cas de deffault de payesment ausdicts termes.

Pluz lesdicts debtanteurs dessus la garenne de Rucamel doibvent à ladite seigneurie aussy par chacun an de pareille rante la somme de dix solz monnoye.

Item dessus la lande du Guermoan en acquit du seigneur de Lanhannus est debu par les mesmes debtanteurs de pareille rante et ausdicts termes la

somme de cincq solz monnoye.

### Letynevez

Dessus la tenue dudict village est debu pareillement par chacun an et terme de Sainte Croix mediatim de rante feagere à ladicte seigneurie de Callac la somme de cinquante cincq solz tournois.

### Kgoguen

Dessus ledict village est debu de cheffrante par Guillaume Lebrun et consortz à chacun jour en feste de Saint Michel en septembre en acquit du seigneur de Lanhamus la somme de dix solz monnoye.

### Collodozuon

Dessus ledict village est debu de cheffrante à chacun premier dimanche des advantz de Nouel par Jullien Le Goff et consortz quatre deniers obolle monnoye avecq amande de dix huict solz en cas de deffault audit terme.

Plus ledict Le Goff et consortz doibvent de pareille cheffrante et terme dessus le prat Goazperre aux appartenances dudict village la somme de six solz tournois.

### Lesveguen

Dessus ledict village est debu de cheffrante à ladicte seigneurie à chacun jour et feste de Saint Michel par Pierre Lesech et consortz en acquit du seigneur ... <sup>3</sup> de la somme de dix solz monnoye avecq amande de dix huict solz en cas de deffault.

### Le Goarem

Guillaume Le Barzic et consortz dessus ledict village doibvent de pareille cheffrante et terme de Saint Michel en acquit du seigneur de Lanhamus à ladicte seigneurie de Callac la somme de trante six solz monnoye avecq pareille amande en cas de deffault.

### [folio 17] Le Scallon

Dessus le convenant feagé dudict lieu est debu par Guillaume Le Chequer, Guillaume Komen, Roland Jegou et consortz la somme de trante sept solz monnoye par argent, une rennée avoine grosse mesure de Callac, et une poulle, payables en deux termes esgaux aux jours et festes de Sainte Croix en may et en septembre de chacune année avecq amande de quinze solz monnoye en cas de deffault et par chacun deffault.

### Resterbestz

La tenue dudict lieu possédé par Henry et Marie Maou et consorts pour en payer par an de rante feagere à ladicte seigneurie de Callac la somme de

---

3. *Ainsi en blanc.*

cinq livres monnoye par argeant, deux rennées avoine predicte mesure de Callac et deux poulles aussy ausdicts termes de Sainte Croix en chacune année avecq pareille amande.

### **Quenechoadour**

La tenue dudict village à presant possédé par Louis Corre, François Le Bon, Henry Le Jollif et consorts pour en payer par an et termes de Sainte Croix à ladicte seigneurie la somme de soixante dix solz quatre deniers monnoye, deux renées avoine et deux poulles avecq amande comme dessus.

### **Le Kvern**

La tenue de Vuillou audict village possédé par Guillaume Guillou et les herittiers Henry Houarné et consorts pour en payer de pareille rente et termes à ladicte seigneurie de Callac la somme de trante et cinq solz monnoye, deux renées avoine mesure de Callac et deux poulles, avecq aussy amande de quinze solz monnoye en cas de deffault.

Item la tenue Uhellaff audict village du Quervern à presant possédé par Thomas et Guillaume Corre et herittiers ses maistre, Yves Corre et ceux de Henry Hourné et consorts pour en payer par chacundict an et terme de Sainte Croix à ladicte seigneurie la somme de cinq livres monnoye par argent, deux renées avoine et deux poulles, avecq pareille amande de quinze solz monnoye.

Plus autre tenue audict village dite la tenue Isselaff à presant possédé par lesdicts Corre, Pierre Lucas et consorts pour en payer aussy de pareille rante et ausdicts termes à ladicte seigneurie de Callac la somme de cinquante huit solz monnoye, deux renées avoine et deux poulles, avecq pareille amande.

### **Kesgonnan**

La tenue audict village nommé la tenue du Poder possédé par Jeffroy Vrien, et enfentz, Guillaume Corre et consorts pour [folio 17v] pour en payer par an de pareille rente feagere mediatim aux termes de Sainte Croix en may et septembre de chacune année la somme de trois livres dix solz monnoye, deux renées avoine et deux poulles, avecq amande de quinze solz monnoye en cas de deffault de payesment ausdicts termes.

Autre tenue audict village dit la tenue de l'Hostellery à presant possédé par les herittiers de deffunctz Pierre et Jan L'Hostelery, Guillaume Corre et consortz pour en payer aussy par an de pareille rentes et ausdicts termes la somme de cinq livres cinq solz monnoye, deux renées avoine et deux poulles, avecq amande comme dessus.

### **Khellec**

Anne Le Brun et consortz doivent de cheffrante dessus ledict village à chacun jour de Saint Michel en septembre à ladicte seigneurie de Callac la somme de six solz tournois avecq amande de dix huit solz en cas de deffault

de payement audict terme.

### **Runanquerou**

Jullien Guihiou, Guillaume Caignart, Pierre Guillou et consortz doibvent dessus ledict village de pareille cheffrante et audicts termes de Saint Michel la somme de cinq livres monnoye avecq amande de quinze solz en cas de deffault audict terme.

Messieurs Roland Legraet et consorts doibvent dessus ledict village de rente censive à ladicte seigneurie de Callac à chacun jour et feste de Saint Michel la somme de quatorze solz tournois.

### **Komel et Quervialles**

Ledict Legraet et Anthoine Theunou et ses causayantz et herittiers d'Yves Kmen doibvent dessus lesdicts villages à ladicte seigneurie de Callac de pareille rente censive et audict terme de Saint Michel la somme de trante cinq solz tournois.

### **Garzonval**

Me Roland Legraet pere et garde naturel de ses enfens de son mariage avecque Janne Merien, Guillaume Komen, Yves Le Henaff et consortz doibvent de cheffrante anuelle à ladicte seigneurie de Callac à chacun second jour de dimanche des advantz de Nouel la somme de six solz six deniers monnoye rendibles et payables au bourg de Plougonver, à paine de quinze solz monnoye d'amande en cas de deffault.

Ledict Guillaume Komen doit outre de pareille cheffrante dessus [*folio 18*] le prat Pont Illis la somme de douze solz o pareille amande.

### **Grouanec**

Le seigneur de Lanhamus dessus ses herittages audict village doit de pareille cheffrante et audict jour second dimanche des advantz de Nouel à ladicte seigneurie de Callac la somme de douze solz monnoye payables au bourg de Plougonver, avecq amande de quinze solz en cas de deffault audict terme.

### **Guernanvarou**

Guillaume Le Brun, Jan Morvan et consortz dudict village de Guernanvarou doibvent de cheffrante anuelle à ladicte seigneurie de Callac en acquit dudict seigneur de Lanhannus à chacun jour de second dimanche des advantz la somme de onze solz monnoye, avecq pareille amande de quinze solz monnoye en cas de deffaut.

## Dixmes de ladicte seigneurie de Callac en ladicte paroisse de Plougonver despendant du cameriat <sup>4</sup> de ladicte abbaye de Quimperlé.

Sçavoir

Cinq cours extraictz de dixmes nommés les dixmes de Kanbellec, de Kesgonnan, de Quenechcadoux, du Scallon, et de Resterbertz, le tout scittués et ayantz courts en ladicte paroisse sur les terres feageres et villages susnommés et à raison de la douziesme gerbe l'une, compris la trante sixiesme debu au sieur recteur de la dicte paroisse de Plougonver, pouvans valloir par communes années ensemble la somme de cent soixante livres tournois.

## Fieffz feauttés et hommages en ladicte paroisse de Plougonver.

La seigneurie de ligence proche et lige ausditz sieurs advouantz appartenantz sur les personnes, terres et herittages sy apprés desnommés,

Sçavoir est premierement,

Sur les terres fieffs et juridiction dudict sieur du Cludon dont la description ensuit,

Le mannoir noble du Bruil et despendances en ladicte paroisse de Plougonver consistant en vieilles mazieres, courtilz, jardins, vergers, boys de haute futtaye, emplacement de coulombier, issues, franchisses, terres, prés, et prairyes, de ses appartenances ainsin que ledict lieu est à present possédé à tiltre d'herittage soubz ledict seigneur du Cludon, par Jean Le Kvern et consortz.

[folio 18v] D'avantage pareille seigneurie et ligence sur convenant Le Borgne, convenant Le Beniguer, et convenant Le Moal scittués au bourg dudict Pougouner avecq tous et chacunes les vieilles mazieres, maisons et emplacements, terres, prés et boys de leurs appartenances et despendances, à present tenues à domaine congeable soubz ledict sieur du Cludon, sçavoir ledict convenant Le Borgne par Louis Cojan, Prigent Le Du et consortz, ledict convenant Le Beniguer par Me Lucas Le Beniguer, Raul Ollivier et consortz, et ledict convenant Le Moal par la veuffve et enfantz de feu Jacques Le Berre et les herittiers de feu Yves Le Moal et consortz.

Plus audict bourg de Plougonver la seigneurie de ligence sur une maison nommée Lety Piart, avecq ses creches, court, courtilz et terres de ses appartenances tenus audict tiltre d'herittage soubz ledict sieur du Cludon, par Mr Yves Le Beniguer et en laquelle il demeure audict bourg de Plougonver.

Item pareille seigneurie sur les maisons et appartenances et ausquelles demeurent à present Jullien Labbé et Louise Licon sa femme, Michele Letaillantour, Jan Lesné et femme, Maurice Lesné et femme, Jean Le Laizour et femme, Jean Letaillantour et femme et leurs consortz audict bourg de

---

4. *Lecture incertaine.*

Plougonver, à titre d'héritage soubz ledict sieur du Cludon.

Item pareille seigneurie et ligençe sur le lieu et ses appartenances du Kcarre, consistantz en maisons, court close, chambres, cresches, granges, four, courtilz, jardins, vergers, et terres de ses despendances, appartenant à maistre Guillaume Kmen et tenus à tiltre d'héritage sous ledict sieur du Cludon.

Pareille seigneurie de ligençe ausdicts sieurs advouans appartenantz sur le lieu et village de Botevian avecq tous et chacuns ses maisons, batismantz, courts, courtilz, aires, jardins et issues, terres et preryes de ses appartenances et despendances à presant possédés soubz ledict sieur du Cludon à tiltre d'héritage par maistre Jan Kmen, Michel et Guillaume Ollivier et autres leurs consortz.

Ladicte seigneurie et ligençe proche et lige sur le village de Guerboret consistant en maisons, courtz cloze, chambres, cresches, four, aire, courtilz, jardins, vergers, et terres de ses appartenances tenus à tiltre de domaine congeable soubz ledict seigneur du Cludon, par Yves Morellec et Constance de Lardiere sa femme, maiste Lucas Le Beniguer et autres les constortz.

Item le moullin estang et chausé dudict lieu de Kysoret avecq tous et chacuns les mouteaulz et destraignables d'icelluy appartenant audict seigneur du Cludon.

[folio 19] D'avantage pareille seigneurie de ligençe sur le village et convenant de Runfaou avecq tous et chacuns les maisons, terres et preryes de ses appartenances tenus audict tiltre de domaine congeable par Yves et Perron L'advenant, et consortz, soubz ledict seigneur du Cludon.

Plus sur le village convenant maisons et terres de ses appartenances nommé Le Corpare, à presant possédé audit tiltre et domaine congeable par Charles Phelippes, maistre Jean Kmen et enfentz et autres leurs consortz soubz ledict seigneur du Cludon.

Item pareille seigneurie de ligençe sur le lieu et tenue d'héritage nommé Kbertrand, consistant en maisons, terres et preryes de ses appartenances et despendances ainsin qu'à presant il est possédé audit tiltre d'héritage par maistre Jacques Komen sous ledict seigneur du Cludon.

Pareille seigneurie de ligençe sur le village et ses appartenances du Menec avecq tous et chacuns ses maisons, terres, prés et preries de ses despendances tenus à tiltre de domaine congeable par Pierre Le Corre et les enfentz de feu Hervé Olivier et consortz soubz ledict seigneur du Cludon.

D'avantage pareille seigneurie de ligençe sur le village de Goaznay, consistant en deux convenantz, maisons, courts, courtil de ses appartenances, terres et prés leurs despendances, un nommé le convenant Le Gauyat, et l'autre convenant Le Corre, tenus audict tiltre de domaine congeable par la veuffve et enfentz feu Jan Komen, Pierre Corre et consortz soubz ledict seigneur du Cludon.

Item pareille seigneurie de ligençe sur le lieu et convenant de Guinamant, tenus audict tiltre de domaine congeable par Pierre Le Juter et

consortz, sous ledict seigneur du Cludon.

Plus ladicte seigneurie de ligence sur les moulins l'un dit le moulin de Levecque scittué proche ledict bourg de Plougonver, et l'autre le moulin de Lanhamer avecq tous et chacuns leurs mousteaux et destrainables appartenans audict sieur du Cludon.

La seigneurie et fieff de ligence proche et lige sur les terres et herittages autrefois appartenans, sçavoir à nobles homs Vincent de Plouec, sieur dudict lieu, Jean Clevedé, sieur de Coatbihan, et François de Tournemine, sieur de Coatmeur, en ladicte paroisse de Plougonver, ainsin qu'ils sont à present possédés par ledict sieur du Cludon, consistantz, sçavoir au village de Querglas ses appartenances et despendances, et aux villages du Rellaix, de Querguen, Querosneven et les Lannou Bruc et leurs appartenances et despendances audict Plougonver.

[folio 19v] La seigneurie de ligence ô tout ferme droit ausditz advouantz appartenans sur ledict seigneur du Cludon à cause de sa terre de Querviner, fieff et juridiction, haulte basse et moyenne justice à luy appartenant en ladite paroisse de Plougonver ô toutes cognoissances de lodes, ventes, et rachaptz, et cas eschantz, droits honoriffiques et preminances, rentes et chef-frantes en despendantz sans nulle ny aucune reservation en faire.

Item pareille seigneurie de ligence sur le lieu mannoir et domaine noble dudict Quermeno scittué en la paroisse de Plougonver ainsin qu'ilz sont à present possédé et appartiennent à René Gouzillon, escuyer, sieur de Querver, consistant

Sçavoir est

Le mannoir dudict Quermeno avecq ses batimans et maisons, escuries, creches, chambres, court cloze, courtils, jardins, vergiers, maitterye et terres, prés et preryes et pourpris de tenues appartenances et despendances sans reservation, avecq le moulin dudict mannoir et destrainables dit le moulin de la Lande scittué audit Plougonver.

Item autre nommé le mannir de Kmeno Bihan consistant en vieilles mazieres et ruines de maisons à present y estantz avecq les terres et prés de ses despendances, porte, aire, court, courtils, issues, franchisses, pourpris, rabines, et boys de decoration, et appartenances ainsin que lesdits deux mannoirs et mettairies sont à present jouy par ledit sieur de Kever.

D'avantage le lieu et convenant de Cohu tenu à present à domaine congeable par Lucas Morellec et consortz soubz ledit sieur de Kever.

Item le village et convenant de Kgauchen et convenant Nedellec tenus à pareil tiltre de domaine par Gilles Rohou et consortz, dudict sieur de Querver.

Plus le village et convenant de Barbovic tenu à pareil tiltre de domaine dudict sieur de Gouzillon, par Henry Chembry et consortz.

Aultre village et convenant nommé le Faouet Uhelaff tenue à pareil tiltre par la veuffve et enfentz Le Fur et consortz dudict sieur de Querver.

Item le village du Faouet composé de trois convenants nommés le convenant du Faouet, le convenant Mathias, l'autre Guenechguen aussy possédé audit tiltre de domaine par Martin Le Goff, la veuffve et enfentz dudit Jan Le Fur, Yves Le Noan et consortz, soubz ledit sieur de Kever.

[folio 20] D'avantage le village et convenant de Quernocquin possédé à pareil tiltre de domaine soubz ledit Gouzillon par les herittiers de feu Louis Fercoq et consortz.

Aultre village et convenant dit le Megouarou composé de deux convenantz nommés l'un le convenant Marrec et l'autre convenant Moin possédés audit tiltre par François Le Marrec, Jean Thlevault, et consortz, soubz ledit sieur du Querever.

Item le village et convenant de Queramsec auquel demeure François Plouec et consortz à tiltre d'herittage.

Aultre convenant audit village dit le convenant Lehou tenu à tiltre de domaine congeable par Jan Cohou et consortz soubz ledit Gouzillon.

Et finalement le village de Penanpot appartenant aux enfentz et herittiers de feu maistre Yves Le Du, ô toutes et chacunes leurs maisons, portes, cours, aires, jardins, issues, et franchisses de leurs appartenances et despanances du domaine de ladite seigneurie de Quermenou audit Plougouven.

Item la seigneurie de ligenche proche et lige sur le manoir de Querhavou appartenant à escuyer Sebastien Cohou, sieur du Brunault, avecq tous et chacuns les maisons, escuries, courtz, courtilz, jardins, vergers et maiteries de ses despanances et appatenances, comme aussy sur les villages de Restou Taschen, Quenechriou, Guernan Laizour, Coat Kamelin, les tenues de Portz Theunou et Porz an Fur au village de Kammelin ô toutes leurs appartenances et despanances ainsin qu'ilz ont esté transportés au sieur de Kgadou et demenbrés du fieff et juridiction de Kmeno, par contract d'eschange d'entre luy et le sieur dudit Kmenou.

D'avantage ladite seigneurie de ligenche ô tous fermes droit ausdicts advouantz appartenans sur une tenue à estage scittué au village de Quernequellen, possédé par les herittiers feu François Quiziou, Yves Jegou et consortz à tiltre de cens et rente soubz ledit sieur de Quergadou.

Item pareille seigneurie et ligenche sur une tenue d'herittage nommé la tenue du Guihoux scittué au village de Kouriou nommé le convenant le Gac possédé par Guillaume Caignard filz, Guillaume Merien, Allain Le Jolliff, Jean Le Coroller, maistre Roland Le Graet et autres, à tiltre de cens et rente soubz ledit sieur de Quergadou.

Plus pareille seigneurie et ligenche sur une tenue d'herittage nommé la tenue du Guichoux scittué au village et ses appartenances de Kguz, possédé soubz le sieur de Quergadou à pareil tiltre de cens et rente par Guillaume Guillou, Pierre Le Noan, et aultres et consortz.

Pareille seigneurie et ligenche sur un autre convenant audit [folio 20v] village de Kguz nommé la tenue Issellaff possédé audit tiltre de cens et rente

soubz ledit seigneur de Kgadou par les herittiers feu Guillaume Komen et consortz.

Item pareille seigneurie et ligençe sur un autre convenant audit village de Kguz nommé convenant Crechouarn tenue à domaine congeable par Yves Morellec, Guy Olivier et enfentz, Catherine Cam et autres leurs consortz, soubz ledit seigneur de Kgadou.

Plus pareille seigneurie sur un autre convenant nommé convenant Querviallin scittué audit village en la paroisse de Plougonver, tenus par M<sup>e</sup> Roland Le Graet et consortz à tiltre de domaine congeable soubz ledict seigneur de Kgadou.

Autre convenant nommé le convenant Komel en Cam avecq ses appartenances et despendances scittué audit village de Komel et tenue audit tiltre de domaine congeable par Louise Le Moal la vieille, Jacques Le Lanezleur et autres leurs consortz, soubz ledit seigneur de Kgadou.

D'avantage au village de Quinisployé audit Plougonver un aultre convenant nommé le convenant Isselaff avecq ses appartenances et despendances possédé par Charles Le Lanmez et Yves Le Suiller et autres à tiltre de domaine congeable soubz ledit seigneur de Kgadou.

Autre convenant Uhellaff audit village de Quinisployé possédé audit tiltre de domaine congeable soubz ledit seigneur de Quergadou par Guillaume et Yves Le Suiller et autres leurs consortz.

Ensemble pareille seigneurie de ligençe sur le moulin mouteaux et destrainables du moulin, chaussée et estangc dudit Quinisployé apprtendants audit seigneur de Kgadou.

Item pareille seigneurie de ligençe avecq tous fermes droit et cognoissance lodes vantes, et rachaptz, quand le cas eschent ausdicts advouantz appartenantz sur ledit seigneur de Kgadou, à cause de sa seigneurie, fieff et juridiction de Kanmillin, avecq toutz et chacuns les terres, herittages, rentes et cheffrantes en despendantz, moulin et destrainables d'icelluy, ainsin qu'elle se contient et est scittué en ladite paroisse de Plougonver sans nulle ny aucune reservation en faire.

Item pareille seigneurie de ligençe sur une tenue d'herittage scittué [*folio 21*] au village de Grouannec autre foyz appartenu à Guyon de la Boessiere à presant possédé à tiltre de cens et rente soubz le sieur du Bourgerel de Leon et par Roland Le Corre et consortz, soubz ledit sieur du Bourgerel Leon.

Item pareille seigneurie de ligençe ô tout ferme droit sur le moulin à bledz avecque la moittié de la chaussée et estangz dit le moulin et estang du Bourgerel avecq tous et chacuns les hommes et destrainables dudict moulin scittué een ladite paroisse de Plougonver, avecq les terres tant arables que soubz prés en despendantz et dittes du Roudourou.

Pareille seigneurie et ligençe ausdits advouants appartenantens sur le convenant de Lainguenen scittué audit village de Lainguenen et tenue à domaine congeable soubz la seigneurie du Bourgerel par Roland Olivier, Yves Louzech et consortz.

D'avantage mesme seigneurie de ligençe sur les terres et herittages tenus dudit sieur du Bourgerel au village de Goazonnal et ses appartennances et despandances.

Item pareille seigneurie de ligençe proche et lige ausdits advouantz appartenants sur les terres convenants et herittages de dame Charlotte de la Boessiere, compaigne espouse de messire Jullien Le Senechal, chevallier, sieur de Treduday, estants et scittué en ladite paroisse de Plougonver consistants

Sçavoir est

Un convenant scittué au village de Lescastel tenue à tiltre de domaine congeable soubz ladite dame par Yves Le Jollif et consortz,

Autre convenant scittué Quenechquellen et tenue à pareille tiltre de domaine congeable par les herittiers de Bizien Donual et consortz soubz ladite dame.

Plus autre convenant scittué au village du Menez Kespertz tenus à pareil tiltre de domaine congeable soubz ladite dame par Guillaume Morvan et les herittiers Yves Le Goff et consortz.

Item sur les terres appartenantes à ladite dame aux appartenances du village du Scallon et de pareille tenus possedés audit tiltre de domaine congeable par Guillaume Le Rouxeau, Guillaume Le Checquer et consortz.

D'avantage autre convenant audit village de Kguz nommé le convenant Gobert tenus audit tiltre de domaine congeable soubz ledite dame par Jan Nicol, Henry Polletec et consortz.

Plus autre convenant audit village nommé le convenant Suzain [*folio 21v*] du Guichoux possédé à pareil tiltre de domaine par messire Guillaume Lucas prestre, Yves Lucas et Pierre Nicol et consortz soubz ladite dame.

Item sur les terres et herittages possedés par les mesmes debtenteurs dudit convenant Suzain aux appartenances dudit village et par eux tenus à tiltre de cens et rante soubz ladite dame de Tretuday.

Davantage pareille seigneurie de ligençe sur une tenue d'herittage scittué au village et ses appartenances de Kouviou possédé à tiltre de cens et rente soubz ladite dame par Allain Le Jolliff et consortz.

Autre tenue scittué audit village de Kouviou possédé à pareil tiltre par Marie Nicol et consortz soubz ladite dame.

Plus autre tenue scittué audit village de Kgolvez audit Plougonver aussy tenus à pareil tiltre de cens et rentes soubz ladite dame et par Yves Le Jolliff et femme, Françoise Gueguen et autres ses consortz, et generalmente sur tous et chacuns les terres et herittages de ladicte dame en ladite paroisse de Plougonver.

**Parroisse de Gurunhel ... <sup>5</sup> evesché de Treguier.**

La seigneurie de ligençe proche et lige ô toutes cognoissances de lodes, vantes, et rachaptz, le caz escheantes ausdicts advouans appartenans sur la terre et seigneurie, fieff et jurisdiction du Dourdu Lesquillouarn, ô toutes ses appartenances et despandances, terres, rentes et cheffrantes, tant en fieff que domaines, moulins, coulombiers, issues, franchisses, boys de decoration et rabinnes, avecq tout droit de haulte, basse et moyenne justice, et de la manière que ladite terre et seigneurie ce consiste, et dont les batismans sont ruisnés et en mazieres, et scittués en ladite parroisse de Gurunhel, à presant possédé et appartenantes à messire Jean Phelippes de Querleau, chevalier, sieur de l'Isle, Goazan Harant, dessus laquelle terre et seigneurie du Dourdu Lesquillouarn est outre debu à ladite seigneurie de Callac et Plougouver une paire d'esprons dorrée de cheffrante payable et rendible au bourg dudit Plougouver anuellement à chacun jour et veille de la feste de saint Mathieu vingtiesme du mois de septembre à paine de quinze solz monnoie en cas de deffault et par chacun deffault.

**Parroisse de Plougroas et treffves de Loguivy et Lohuzec.**

La seigneurie de ligençe proche et lige ô pareil cognoissance [folio 22] et laudes, vantes et rachaptz, les caz escheantes ausdicts advouantz appartenantz sur le mannoir, fieff et seigneurie et jurisdiction contantieuse du Scozou, scittué en ladite treffve de Loguivy et parroisse de Plougroas, consistant au mannoir et maisons antiennes, portes, aire, estable, cresse, grange, issues, courtilz, terres, rentes et cheffrantes, tant fieff que domaine, boys de decoration et taillys, rabines, de ses appartenances et despandances, avec ses preminances et prerogatives, appartenantz à escuyer Jean Babtiste du Dresit, sieur de Lesdu et de sadite seigneurie du Scozou, sans aucune ny reservation en faire, ainsin que ladite seigneurie est scittué en ladite treuve de Loguivy.

Item la seigneurie de ligençe proche et lige ausdits advouantz appartenants sur les terres et herittages de dame Barbe du Coet Losquet, veuffve de feu messire François du Dresnay, vivant sieur de Kouez, et tuttrice de ses enfantz, scittués en ladite parroisse de Plougroas et treuve de Loguivy, consistantz

Sçavoir est

Le lieu et maitterye noble de Kesmarch avecq ses maisons, jardins, courtilz, parcs, prés, issues, rabines et franchisses de ses appartenances et despandances audit fieff de Loguivy.

D'avantage quatre pieces de terres s'entretenants et joingnantes ensemble faisants partye de ladite meittairie de Kfouez audit treff nommé parc Idrénessaff, parc Idré Uhellaff, parc Idré Creix et parc Idré Pellaff.

Item un lieu et estage nommé le Maisou, consistant en maison mannalle,

5. *Un mot non lu.*

cresches, vergers, four et maison à four, court close, aire, jardin, issues, franchises, et terre de ses appartenances et despandances audit treff de Loguivy.

Plus lieu et convenant et estage nommé l'Estoualle Bihan scittué en la frerye de Kgrist audit Loguivy, possédé à tiltre de domaine congeable soubz ladite dame, ô tous et chaucuns les terres, boys, rabines et issues de ses appartenances et despandances.

Aultre lieu et mattairye noble scittué en ladite frerie de Kgrist audit Loguivy nommé le Quellenec ô toutes ses maisons, courtils, gallerye, maison à four, verger, jardins et terres de ses appartenances et despandances à presant possédé soubz ladite dame de Krouez par Vincent Le Roux et consortz.

[folio 22v] Plus le village de Querloye avecq toutz etchacuns ses maisons, portes, aires, courtils, vergers, parcs, prés et clostures de ses appartenances, compozé de trois convenants tenus par de ladite dame de Querrouez en ladite parroisse de Plougouver, et en general toutz les herittages qu'à ladite dame appartient tant audit village de Querloye qu'autres susnommés sans reservation.

Item pareille seigneurye de ligence ô toutz ferme droitz sur les terres et herittages droitz, hereditaires autre foyz appartenus à nobles hommes Robert de Kmoisan et damoiselle Catherine Part sa femme, sieur et dame de Kmonen, audit treff de Locguivy ; ainsin que lesdittes chosses et droitz sont à presant possédés par messire Sebastien, conte de Lannion, consitantz aux tenues, convenantz et chosses scittuées aux villages et terrouer de Coetgorgat, Kamou, et Knon audit treff de Loguivy, avecq tous et chacuns leurs maisons, issues, franchises, clostures, terres et prés de leurs appartenances et despandances, en general sans rien reserver.

[En marge] Locmaria

Item pareille seigneurye de ligence sur les terres et herittages cy devans possédé par noble homme Jean du Dresnay, sieur de Kadenec, consistantz en la maison et mannoir noble de Querlazre, le village de Treuscoet, la tenue du Gouadet au village de Quergrist, la tenue du Moel au village du Rest, avecq le lieu et manoir noble des Salles, et en general tout ce que ledit du Dresnay possedoit en ladite treffve de Locguivy soubz Callac, sans rien reserver, appartenantz à presant en partye à messire Louis <sup>6</sup> du Parc marquis de Lomaria audit treff de Locguivy.

### Treffve de Lohuzech

La seigneurye de ligence proche et lige qu'à ladite seigneurye de Callac, appartient sur le mannoir, maisons, fieffs, juridictions et domaine de la seigneurie de Traouenez, et droitz hereditaires, moulins, boys, rabines, rentes et cheffrantes en despandantz, scittués audit treff, appartenantz à dame ... <sup>7</sup> de Quellen, compagne espouze de messire ... <sup>8</sup> de Montignye, seigneur de

6. Ces deux derniers mots d'une autre main dans les deux tiers de la ligne laissée en blanc.

7. Ainsi en blanc.

8. Idem.

Beauregard, prezidant au mortier au parlement de cette province, generallement sans reservation.

Item pareille seigneurie de ligençe sur les herittages, fieffs et juridiction, quy autre foys appartenoit à Jean du Chaztel, sieur de Mazle et de Chazteaugal, audit treff de Lohuzec à cause de la seigneurie de la Roche Drouniou scittué en la treffve de Calanhel sous Callac au domaine de Carhaix, ainsin et de la manière que lesdites choses sont tenus et jouys à presant par ladite dame de Tretudaye, consistantz [folio 23] en tenues, convenantz, rentes et cheffrantes, boys et rabines de leurs appartenances et despandances, audit treff de Lohuzec sans rien reserver.

Pareille seigneurie de ligençe proche et lige sur le lieu noble de Kdirizien scittué en ladite treffve de Lohuzec, terres et convenantz en despandantz à presant tenus à domaine congeable soubz et par messieurs René Le Joliff par Jullien Creff, Jean Riou, Vincent Olivier et femme, et consortz audit treff de Lohuec.

D'avantage la seigneurie proche et lige sur les terres, herittages et droitz hereditaires sy devant possedés par missire dom Jan Erret, prestre, et ses consortz, estantz scittués audit village de Louhuat et ses appartenances audit treff de Lohuec.

Item la seigneurie de ramage sans parrage à ladite seigneurie de Callac appartenant sur messire Vincent de Penmarch, sieur de Kanroy, comme pere et garde naturel de ses enfentz de son mariage avecque deffuncte dame Anne du Parc, vivante heritiere estée de la seigneurie de Querneven, à cause de ladite terre et seigneurie de Querneven, fieff et juridiction en despandantz, consistantz au mannoir de ladite seigneurie, boys de decoration et rabines, jardins, vergers, issues, franchisses, estangs, moullins, coulombiers et autres embellissementz avecq toutes ses terres tant en fieff que domaine en despandantz, rentes et cheffrantes, et toutz droitz et devoirs à ladite seigneurie, appartenantz generallement sans nulle ny aucune reservation en faire, ainsin que le tout est scittué en ladite paroisse de Plougroas audit treff de Lohuec.

A cause de ladicte terre et chaztellenye de Callac et seigneurie de Plougouver, lesdits sieur abbé prieur et religieux advouantz ont et leur appartient soubz ladite court de Saint Briec du ressort et domaine de Gouellou, court et juridiction, haulte basse et moyenne justice sur leurs hommes et vasseaux et demourantz esdits domaines, fieffz et juridictions à estre dellivré par seneschaux, alloué, lieutenans, procureurs fiscaux, greffiers, sergentz et autres officiers de justice en leur ville et auditoire dudit Callac, quand ausdits fieffs, juridictions et vasseaux estantz ausdites paroisses de Plougouver, Gurunhel, Plougroas et treffves ressortissens en ladite court royalle de Saint Briec audit ressort de Gouellou, et à raison desdites seigneuries, fieffs et juridictions, leurs appartient privilege de menée en ladite court du ressort de Gouellou à ce dellivrer par menée au premier jour de chacuns des generaux plaidz d'icelle, et leurs menneantz par leursdites menée en l'en-

droit de leur obeissance, et avoir aussy droitz de patronnages et presentation en ladite paroisse de Plougonver ou ils sont patronés, en ladite presentation des seigneurs fondateurs leurs predecesseurs, avecq leurs preminances, droitz honorifficques leurs appartenantz par cause de ladite chastellenye de Callac et seigneurye de Plusquellec et Plougonver soubz ladite [*folio 23v*] court du ressort de Gouellou, et avoir sur leurs hommes et vasseaux tous fermes, droitz, juridiction, et contrainte avecq tous esmolumentz et fieffz, comme rachapts, feaultés, homages, lodes, vantes, teaux, amandes, confiscation des herances, sucessions de bastards, espaves, gallois, sceaux et ban-nyes, ainsin et de la manière dont eux et leurs predecesseurs posseceurs estés desdites terres et seigneuryes ont jouys de tout temps immemorial.

Laquelle terre et chastellenye de Callac et seigneurye dudit Plougonver est advenus et annexés à ladite abbaye de Quimperlé à tiltre de fieff amortye par eschange passé avecq messire Alberd de Gomdi, duc de Retz, pair et marchal de France, pour l'isle de Bele Isle sy devant despendante de ladite abbaye, eschangé avecq ladite terre de Callac par acte de l'année mil cinq centz septante deux refferé en l'acte possessoire du trante uniesme decembre mil cinq centz quatre vingtz quatre y recours.

Et au regard de ce quy est tenue d'icelle terre soubz le domaine de Carhaix n'en est icy fait mention, d'autant qu'il en sera fournye declaration particuliere audit domaine.

Laquelle declaration et presant adveu a esté fait et fourny par messire Jullien Floyd, escuier, sieur de Rosneven, seneschal de ladite juridiction de Callac, demurant en la paroisse de Plougonver, et presant en cette ville de Saint Briec, logé en la maison ou pand pour enseigne le Grand Croissant, faisant et agissant pour messire Guillaume Chariere, conseiller du roy, abbé commandataire de l'abbaye de Sainte Croix de Quemperlé, et en cette qualité, seigneur dudit Callac, suivant sa procuration par luy apparue presantement devant nous, nottaires royaux à Saint Briec, sousignés et luy demeurée, dattée du vingt neuviesme decembre dernier, raportée des nottaires royaux de Quemperlé, signé Charier, J. Auffret et E. Hillon, nottaires royaux, lequel adveu et declaration ledit Floyd audit nom affirme veritable en tous ses points, sans y vouldoir augmenter ny diminuer à sa connoissance, quant à presant, et que le tout desdits domaines, fieffs et seigneuries y employés, relevant du roy, aussy à sa connoissance, et pour la validité dudit adveu, il a fait election de domicile en cette ville de Saint Briec chez monsieur Jacques Le Roy, qu'il fait audit Saint Briec rue aux toilles, paroisse de Saint Michel, qu'il institue à son procureur, auquel il a donné pouvoir de presenter la dicte declaration à mesdits sieurs les commissaires, recepvvoir toutes significacions de blasmes, impunissements et autres procedures, y fournir de reponces, promettant avoir le tout pour agreable, ferme et stable, ny renonciation faire en ladite qualitté qu'il agist sur le general de tous et chacuns ses biens, meubles et immeubles, presants [*folio 24*] et futurs, sous son signe et les nostres à nostre tablier audit Saint Briec, ce jour saiziesme du mois de janvier après midy mil six cents quatre vingt deux.

[*Signé*] Jullien Floyd, J. Bougeart nottaire royal, Ju. Primaut nottaire royal.

Comme greffier du domaine de Saint Briec, j'ay receu deux coppies de la presente declaration, l'une pour le Louvre et l'autre pour la chambre, et le present avec le receu en pied de l'induction dudit Père Abbé ne vaudra que d'un seul receu à Saint Briec, ce 17<sup>e</sup> octobre 1682.

[*Signé*] Y. J. Compadre, greffier de la refformation.